

Cahier de doléances du Tiers État de Mesnil-au-Val (Manche)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances, de l'ordre du tiers état de la paroisse de Mesnil-au-Val, dressé en l'assemblée dudit ordre aujourd'hui huitième jour de mars, au lieu des assemblées de ladite paroisse, issue de la messe paroissiale, au son de la principale cloche, pour satisfaire à la Lettre du roi du 24 janvier dernier et au Règlement y annexé, et à l'ordre de M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes, en date du 17 février dernier, concernant les États généraux du royaume, pour être porté, par les députés qui vont être ci-après nommés, à l'assemblée du général du tiers état du bailliage de Valognes, fixée par l'ordonnance ci-dessus au 9 de ce mois, devant M. le Lieutenant général, en présence de M. le Procureur du roi.

Les habitants de cette paroisse désirent et demandent :

- 1° Que les États généraux soient périodiques, et de cinq ans en cinq ans ;
- 2° Que les États provinciaux soient rétablis et s'assemblent tous les ans à Caen ou Lisieux ;
- 3° Qu'à ces assemblées le tiers état ait un nombre égal de voix à ces deux ordres, et que les délibérations s'y prennent par têtes et non par ordre ;
- 4° Que les colombiers et garennes soient détruits ;
- 5° Qu'il n'y ait qu'un curé par paroisse, que les reconstructions et réparations des presbytères soient à la charge des gros décimateurs, qu'il n'y ait plus de déports ;
- 6° Que l'on cesse de lever les milices et les canonniers garde-côtes par la voie du sort ; il ne faut pour trouver en France des soldats et des matelots que les traiter plus favorablement ;
- 7° Que les biens communaux soient partagés, et que chacun soit forcé de clore sa part ;
- 8° Que l'on cesse d'emprisonner pour le port d'armes, s'il n'y a délit commis ;
- 9° Que toutes les exemptions soient supprimées, que tous les propriétaires soient imposés sans distinction de rang et d'ordre ;
- 10° Que les impôts soient simplifiés, de manière à faciliter la perception ;
- 11° Que les trésoriers généraux et receveurs de la taille soient supprimés ;
- 12° Que l'on supprime de même les bureaux des finances, les chambres souveraines, pour connaître de la contrebande à main armée, les greniers à sel ;
- 13° Que l'on supprime les gabelles ;
- 14° Que l'impôt ne puisse être augmenté sans le consentement des États généraux, et qu'il n'y ait aucuns emprunts sans les consulter ;
- 15° Que les lois civiles et criminelles soient refondues et que chaque loi soit conçue en termes clairs et précis ;
- 16° Que le tarif fait pour les contrôles en 1722 soit anéanti, et qu'il en soit fait un qui ne porte point à l'interprétation ;
- 17° Que les contrôleurs soient soumis à la juridiction du juge ordinaire ;

18° Que le citoyen soit désormais à l'abri des vexations des commis de toutes espèces qui chaque jour le tourmentent, que l'on ne voie point une garnison militaire chez un pauvre cultivateur qui par ce moyen est écrasé de frais ;

19° Qu'il soit, dans chaque canton, établi des hôpitaux avec les revenus des couvents aujourd'hui sans moines ;

20° Que les gros décimateurs soient asservis à distribuer publiquement, ou faire distribuer par leurs fermiers, une aumône déterminée et fixe dans les paroisses où ils perçoivent leurs dîmes ;

21° Que les chemins vicinaux soient entretenus par les paroisses, et que les sommes destinées à la confection ou réparation des grandes routes soient employées dans le canton où elles sont levées ;

22° Que la marche de la procédure soit simplifiée, que l'édit des hypothèques soit abrogé, que la liberté du commerce soit définie ;

23° Que l'accession de la mer soit libre parmi tous ceux qui peuvent en habiter, pour tirer d'icelle des sels de varech servant d'engrais à l'agriculture ;

Fait et arrêté double en pleine assemblée, les présents faisant fort pour les absents, le huitième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf .